ITEM 9 : CERTIFICAT MEDICAL – REQUISITION

CERTIFICATS MEDICAUX

« *L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.* (…) » (art. 76 du Code de déontologie médicale)

Principes de rédaction

Le certificat médical doit comporter :
- Identité du patient (« déclarant se nommer… ») et celle du médecin rédacteur **thésé**,
- Date de l'examen et date de rédaction (possible différentes)
- **Description objective** (sans interprétation), **précise** et **détaillée** de l'état du patient ; éléments positifs et négatifs, avec utilisation d'un mode déclaratif pour les faits relatés (déclarations au conditionnel ou avec guillemets (« déclare… »))
- Date et signature
- Mention « Remis en main propre à la demande du patient, pour faire valoir ce que de droit »

Le certificat doit être :
- Rédigé lisiblement en langue française
- Établi **après examen** du patient
- Apprécié sur son fondement par le médecin (légitimité de la demande de certificat par le patient) : il peut refuser la rédaction s'il estime la demande abusive (hors certificat obligatoire ou réquisition), et est libre du contenu du certificat sous réserve de l'accord du patient
- Remis en main propre au patient (hors cas prévus par la loi), transmission du certificat à un tiers par le médecin interdite

Faux certificat ou certificat de complaisance	Engage la **responsabilité civile, pénale** et **ordinale** du rédacteur - Au pénal : jusqu'à **15 000 € d'amende** et **1 an de prison**

Exception à la remise en mains propres	- **Réquisition** : remise **à l'autorité requérante** (± copie à la victime avec accord de l'autorité requérante ; pas un certificat médical mais un « rapport de réquisition » ou « d'expertise ») - **Mineur** ou **majeur sous tutelle** : remise **au représentant légal** (sauf s'il est impliqué dans les faits) ! Mineur : remise au mineur si ne souhaite pas que les informations contenues soient dévoilées à son représentant légal - **Impossibilité pour le patient de recevoir le certificat** (ex : coma)

Principaux certificats

Encadrés par la loi, sur formulaire CERFA ou selon un modèle précis

Certificats obligatoires		
	Judiciaire	- Certificat de protection des majeurs protégés - **Certificat de coups et blessures** - Certificat de compatibilité au maintien en garde à vue
	Santé publique	- Certificat d'IVG ou ITG - Certificat de naissance - Certificat de santé jusqu'à l'âge de 6 ans - Certificat de vaccinations obligatoires - Certificat de soins psychiatriques sous contrainte - Certificat de décès
	Destiné aux organismes sociaux	- Certificat de déclaration de grossesse - Certificat d'arrêt de travail - Certificat d'accident de travail - Certificat de maladie professionnelle
Certificats facultatifs	= Tous les autres certificats : **certificat de non-contre-indication à une activité sportive** (obligatoire pour la population concernée), **certificat de non-contagion**…	

CERTIFICAT MEDICAL INITIAL

= **Certificat de coups et blessures** (le plus souvent aux urgences)

Particularités

Règles de rédaction

- **Identité du médecin, fonction, n° ADELI**
- **Identité complète du patient** (ou « déclare se nommer » en l'absence de pièce d'identité)
- **Commémoratifs** : citer les faits rapportés par le patient au conditionnel ou entre guillemets
- **Examen clinique** sémiologique, uniquement descriptif (sans interprétation), avec photos et schémas si nécessaire, et **résultats des examens paracliniques**

! Ne jamais se prononcer sur la réalité des faits, ni affirmer la responsabilité d'un tiers, et ne pas conclure sur le caractère volontaire ou involontaire de violences

- Conclusion : **estimation de l'Incapacité Totale de Travail (ITT)**

ITT

= **Incapacité Totale de Travail (sens du Code pénal)** = durée de la gêne fonctionnelle, physique ou psychique, entraînant une perturbation majeure dans les actes de la vie courante, estimée la plupart du temps « sous réserve de complications »

Actes de la vie courante :

. S'habiller, se déshabiller
. Faire sa toilette
. Aller aux toilettes
. Préparer son repas
. S'alimenter (se servir de ses mains, couper sa viande, mastiquer)
. Faire des courses
. Faire le ménage

➞ Conditionne les suites pénales, mais **ne s'impose pas au magistrat**

➞ ITT = **notion juridique pénale**, distincte de la durée d'arrêt de travail (= durée durant laquelle la personne n'est pas apte à exercer son activité professionnelle rémunératrice : peut être supérieure à l'ITT pénal, mais jamais inférieure)

Coups et blessures volontaires

- Selon la durée de l'ITT :

. ≤ **8 jours** = **contravention**, sous la juridiction du **tribunal de police** ➞ **amende**

. > **8 jours** = **délit**, sous la juridiction du **tribunal correctionnel** ➞ **amende** et **prison**

- **! Crimes (viol, meurtre…)** : qualification indépendante de l'ITT
- **Circonstances aggravantes** (**tribunal correctionnel** d'emblée) :

. **Qualité de la victime :** mineur, ascendant biologique ou adoptif, personne vulnérable (âgé, handicap physique ou mental apparent, état de grossesse apparent ou connu), personne dépositaire de l'autorité publique (magistrat, juré, officier public ou ministériel)

. **Qualité de l'auteur / circonstances de l'agression :** partenaire ou ex-partenaire intime, par plusieurs personnes, avec préméditation, usage ou menace d'une arme, en état d'ivresse ou sous stupéfiants, personne dissimulant son visage…

Involontaire

Seuil d'ITT de **3 mois**

! Sauf **autre infraction délictuelle** (à la législation routière, mise en danger…) : **délit** d'emblée

REQUISITION

Réquisition = injonction faite à un médecin par une autorité compétente d'effectuer un acte médico-légal
- Obligatoire, s'impose à tout médecin (art 4163-7 du Code de la Santé publique) : **amende de 3750 €** si refus
- **Dérogation** possible : - Cas de force majeure
  - Incompétence technique du médecin dans le domaine visé par la réquisition
- Indications fréquences : conduite sous l'empire de l'alcool ou stupéfiants, coups et blessures, sujet en garde à vue…
- Médecin **collaborateur occasionnel du service public (COSP) de la justice**, tenu au **secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire**

Autorité requérante	- Judiciaire : - **Officier de police judiciaire** - **Magistrat** (majoritairement **Procureur ou substitut**) - Administrative : **Maire, Préfet** (santé publique)
Réquisition	- Par écrit - Nominative (si médecin hospitalier : réquisition du Directeur général de l'établissement puis délégation au médecin) - Contenu : - Identité du requérant, date, signature - Référence légale (article du code de lois) autorisant la réquisition - Mission demandée

CAT

- Le secret professionnel est levé (sauf pour les informations recueillies ou comprises par le médecin *sortant du cadre de la mission*)
- Le médecin doit :
. Se limiter à la mission demandée
. Informer le patient du cadre légal de l'exercice
. Examiner (examen clinique et paraclinique si nécessaire) le patient
. Rédiger un rapport de façon prudente, précise, et répondant à la mission demandée ; avec la mention « prête serment d'apporter mon concours à la justice en mon honneur et ma conscience »
. **Remettre le certificat à l'autorité requérante ou son représentant**

Exemples

Certificat d'aptitude à la garde à vue	= Vérifier l'**aptitude au maintien d'un sujet en garde à vue** dans les locaux de police ou de gendarmerie - A la demande des enquêteurs, du Procureur de la République, de la personne en garde à vue, de sa famille (patient mineur++) ou de manière obligatoire - Possibilité de demande **d'avis complémentaire** et de **prescription de soins** - **Remise à l'autorité requérante**
Certificat de non-hospitalisation	= Vérifier la compatibilité de l'état de santé d'une personne en **état d'ivresse publique et manifeste (IPM)** avec son maintien dans les locaux de police ou gendarmerie jusqu'à son dégrisement
Conduite en état d'ivresse	- Délictuelle si : . Alcoolémie > **0,5 g/L (> 0,2 g/L si probatoire ou conducteur de transports en commun)** . Taux d'alcool dans l'air expiré > **0,25 mg/L d'air expiré (>0,1 *cf supra*)** - Dépistage **obligatoire** si accident avec dommage corporel ou infraction au Code de la route ; autrement : à l'initiative du Procureur de la République - En cas de positivité de l'éthylotest : **examen clinique** par un médecin avec remplissage de la fiche B, **2 prélèvements sanguins** avec le consentement de la personne
Dépistage de stupéfiants	- Dépistage **obligatoire** chez tout conducteur impliqué dans un accident corporel ou mortel de la circulation ; autrement : à l'initiative du fonctionnaire ou du Procureur de la République **- Dépistage salivaire ou urinaire du THC, amphétamines, cocaïniques et opiacés** : . Si dépistage positif, impossible ou refusé : **examen clinique**, **2 prélèvements sanguins ou salivaires** avec consentement de la personne